



**Direction Départementale des Territoires
de la Loire**

2, avenue Grüner, CS 90509
42007 Saint Etienne cedex 1

**COMPLÉMENTS APPORTÉS À L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE DU PPRM DE L'ONDAINE
SUITE À L'AVIS DE L'AE DU 29 AOÛT 2024**



Département de la Loire (42)



Ingénieurs-conseils en aménagement durable du territoire

42 boulevard Antonio Vivaldi
42 000 Saint-Etienne

Tél. 04 77 92 71 47 / contact@eco-strategie.fr
www.eco-strategie.fr



I. **PRÉAMBULE**

L'Autorité Environnementale a rendu un avis sur l'Évaluation Environnementale du projet de PPRM de l'Ondaine en date du 29 août 2024. Cet avis formule une dizaine de remarques et/ou recommandations visant à améliorer la qualité du document.

Le présent document apporte des éléments de réponse à cet avis et apporte des compléments au dossier initial.

II. COMPLÉMENTS / RÉPONSES AUX RECOMMANDATIONS

Recommandation n°1 portant sur les Zones d'Intérêt Stratégiques (en page 10 de l'avis) :

« L'AE recommande de compléter le dossier afin d'argumenter la détermination des zones d'intérêt stratégiques justifiant la dérogation au principe d'inconstructibilité ».

Réponse / Compléments apportés : Une réponse a été apportée à ce sujet, par l'Etat, à l'autorité environnementale. Aucun complément n'a été apporté à l'évaluation environnementale.

Recommandation n°2 portant sur la compatibilité et l'articulation du PPRM avec des documents de rang supérieur (en page 11 de l'avis) :

« Le dossier n'analyse pas l'articulation du PPRM avec d'autres documents qui pourraient être en articulation et concerner le territoire comme la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Aire métropolitaine Lyonnaise ou le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'internationalisation (SSRDEII) 2022-2028 Auvergne-Rhône-Alpes ».

Réponse / Compléments apportés :

La DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise a été approuvée par décret en Conseil d'État en date du **9 janvier 2007**. Une procédure de modification de la DTA a été initiée en 2013 par le Préfet de la Région Rhône-Alpes et approuvée par arrêté préfectoral du 25 mars 2015. Elle ne concerne que les 20 communes de "l'espace interdépartemental Saint-Exupéry ».

Le tableau suivant liste les objectifs de la DTA et analyse la compatibilité du PPRM avec ceux-ci.

Objectifs de la DTA	Compatibilité du PPRM
Miser sur quelques pôles d'excellence pour permettre une spécialisation de l'économie lyonnaise	Le PPRM de l'Ondaine n'est pas concerné par cette orientation.
Développer les fonctions métropolitaines (enseignement supérieur, culture, santé)	Le PPRM de l'Ondaine n'est pas concerné par cette orientation.
Maîtriser l'étalement urbain (en limitant la consommation d'espaces naturels et agricoles) et lutter contre la banalisation de l'espace	Le PPRM n'aura pas d'effet favorisant l'étalement urbain, car il ne prescrit pas des programmes de travaux mais édicte des interdictions et des limitations à l'occupation des sols : <ul style="list-style-type: none"> • dans des zones déjà urbanisées (zones U des PLU) ; • dans des zones non urbanisées mais où les interdictions en termes de construction sont déjà établies dans les PLU (zones A et N).

<p>Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans les projets de développement</p>	<p>Le PPRM de l’Ondaine permettra de prendre en compte cette orientation sur une partie du territoire de la DTA.</p>
<p>Valoriser la situation géostratégique (réseau transports et conforter la plateforme de Saint-Exupéry)</p>	<p>Le PPRM de l’Ondaine définit des dispositions constructives pour les infrastructures linéaires permettant de limiter le risque minier mais ne les interdit pas. Il ne va pas à l’encontre de cette orientation.</p>
<p>Organiser une métropole multipolaire (renforcer l’agglomération stéphanoise, structurer l’agglomération Nord-Isère, conforter les pôles secondaires)</p>	<p>Le PPRM prévoit un zonage spécifique (bleu foncé) pour les Zones d’Intérêt Stratégiques. Ces ZIS sont le résultat d’une démarche de travail portée par l’intercommunalité avec des critères d’identification des sites issus de la circulaire du 6 juillet 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels. Ces ZIS à vocation économique correspondent aux zones d’activités existantes en majorité ou aux friches à réhabiliter. Il s’agit dans l’ensemble de zones déjà bâties. Ce système dérogatoire permet aux entreprises présentes sur ces sites de se développer mais sous condition, avec des dispositions constructives permettant de fortement limiter le risque minier.</p>
<p>Répartir la dynamique démographique vers les territoires en perte d’attractivité et les pôles urbains déjà équipés et revaloriser ces territoires</p>	<p>L’intérêt de l’identification de ces ZIS s’inscrit donc dans un souci de bonne articulation et de cohérence entre les différentes politiques publiques. Dans le cas de l’agglomération Stéphanoise, les travaux miniers sont situés sous les espaces urbains denses du territoire et il est impossible de geler totalement l’ensemble de ce territoire en partie sinistré par le déclin de certaines industries. Les ZIS constituent donc « un élément de soutenabilité » pour ces territoires, tout en préservant mécaniquement les espaces naturels et agricoles de phénomènes d’artificialisation dans le futur.</p> <p>Le PPRM de l’Ondaine prend donc en compte les orientations de la DTA de l’AML.</p>

Les orientations du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'internationalisation (SSRDEII) 2022-2028 Auvergne-Rhône-Alpes sont les suivantes :

Orientations du SSRDEII 2022-2028	Compatibilité du PPRM
<p>Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire</p>	<p>Le PPRM de l'Ondaine n'est pas concerné par cette orientation.</p>
<p>Renforcer l'attractivité et le développement équilibré du territoire</p>	<p>Le PPRM prévoit un zonage spécifique (bleu foncé) pour les Zones d'Intérêt Stratégique. Ces ZIS sont le résultat d'une démarche de travail portée par l'intercommunalité avec des critères d'identification des sites issus de la circulaire du 6 juillet 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels. Ces ZIS à vocation économique correspondent aux zones d'activités existantes en majorité ou aux friches à réhabiliter. Il s'agit dans l'ensemble de zones déjà bâties. Ce système dérogatoire permet aux entreprises présentes sur ces sites de se développer mais sous condition, avec des dispositions constructives permettant de fortement limiter le risque minier.</p>
<p>Soutenir le développement d'un écosystème régional innovant</p>	<p>L'intérêt de l'identification de ces ZIS s'inscrit donc dans un souci de bonne articulation et de cohérence entre les différentes politiques publiques. Dans le cas de l'agglomération Stéphanoise, les travaux miniers sont situés sous les espaces urbains denses du territoire et il est impossible de geler totalement l'ensemble de ce territoire en partie sinistré par le déclin de certaines industries. Les ZIS constituent donc « un élément de soutenabilité » pour ces territoires, tout en préservant mécaniquement les espaces naturels et agricoles de phénomènes d'artificialisation dans le futur.</p>
<p>Déployer une offre d'accompagnement des entreprises complète, simplifiée, personnalisée et visible</p>	<p>Le PPRM prend donc en compte les orientations du SSRDEII 2022-2028 Auvergne Rhône Alpes.</p>

Recommandation n°3 portant sur le financement des surcoûts constructifs de prévention pour le développement des activités économiques (en page 12 de l'avis) :

« Les zones d'activité économiques sont cartographiées et l'enjeu associé est qualifié de fort. Une analyse économique de ces activités et des biens associés (chiffres d'affaires...) aurait utilement pu compléter le diagnostic, notamment pour justifier la capacité des acteurs concernés à supporter les surcoûts constructifs de prévention ».

Réponse / Compléments apportés : Une réponse a été apportée à ce sujet, par l'Etat, à l'autorité environnementale. Aucun complément n'a été apporté à l'évaluation environnementale.

Recommandation n°4 portant sur les solutions de substitution raisonnables et l'exposé des motifs pour lesquels le projet de PPRM a été retenu (en page 12 de l'avis) :

« L'AE recommande de compléter le dossier en explicitant la démarche suivie et les choix réalisés lors de l'élaboration du PPRM au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine notamment en matière de réglementation et de zonage ».

Réponse / Compléments apportés :

En matière de prévention des risques, il existe 3 modes de gestion :

- **soit par les documents d'urbanisme** en application de l'article L101-2 du code de l'urbanisme : « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants (...) : 5° la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques des pollutions et des nuisances de toute nature ». Il est donc de la responsabilité des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme de prendre en compte dans leurs réflexions d'aménagement, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, les informations transmises par les services de l'État. Ces informations sont prises en compte dans les projets d'aménagement de développement durable (PADD), dans le rapport de présentation, dans les plans de zonage réglementaires et dans le règlement du PLU.
- **soit par le biais d'un projet d'intérêt général (PIG)** : en présence d'aléas miniers résiduels importants et de forts enjeux, le préfet peut arrêter un projet d'intérêt général, qu'il porte à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article L 102-1 du code de l'urbanisme. Ce PIG doit être pris en compte dans un document d'urbanisme. Le plan de zonage réglementaire et le règlement des PLU doivent ainsi intégrer les dispositions écrites et graphiques du PIG.
- **- soit par le biais d'un PPRM** : en application de l'article L. 174-5 du code minier, les plans de prévention des risques miniers (PPRM) permettent, à partir de la connaissance des zones d'aléas dues aux anciennes exploitations minières sur un territoire donné, d'y définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols ainsi que les

mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants.

Les PPRM emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels (PPRN). Leur objectif principal est d'assurer la sécurité des personnes, tout en permettant une vie locale acceptable et en limitant les risques pour les biens.

Ces outils présentent des différences notamment en matière de prescriptions qui s'appliquent aux constructions nouvelles. Les PLU, PLUi et les PIG permettent la mise en œuvre de prescriptions d'urbanisme (implantation, dimensions, caractéristiques extérieures d'un bâtiment), mais ne permet pas de prescrire des dispositions dites « constructives » qui concernent la structure du bâtiment (fondations, localisation et dimensionnement des murs porteurs, ...). Le PPRM en revanche, peut prescrire ce type de dispositions.

Pour ce qui concerne les options alternatives de zonage et de règlement associés, il est important de rappeler que les principes appliqués au PPRM de l'Ondaine sont issus de la circulaire de 6 janvier 2012 et son annexe relative à la prévention des risques miniers résiduels.

De plus, conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPRM « a pour objet, en tant que de besoin :

- 1- De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2- De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1;
- 3- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4- De définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ».

Concernant la définition des zones d'intérêt stratégique, elle a été conduite sur la base des dispositions de la circulaire du 6 juillet 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels.

Recommandation n°5 portant sur les spécificités constructives à prescrire pour les réseaux de gaz (en page 14 de l'avis) :

« L'AE recommande de justifier ou d'amender le dossier pour ce qui concerne l'absence de spécificité constructive pour les réseaux de gaz dans les secteurs soumis à des aléas de mouvement de terrain associé au risque minier».

Réponse / Compléments apportés : Le règlement du PPRM a été complété pour intégrer la prescription suivante concernant les réseaux de gaz « *et sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations* » .

Recommandation n°6 portant sur la gestion des eaux (en page 14 de l'avis) :

« L'AE recommande de compléter le dossier sur le volet de la gestion quantitative et qualitative des eaux de pluie et de l'incidence éventuelle sur les dynamiques d'inondation ».

Réponse / Compléments apportés :

Sur le territoire, les mesures de gestion des eaux pluviales sont définies dans le Schéma Directeur de Gestion des Eaux pluviales de Saint Etienne Métropole approuvé en conseil communautaire le 8 février 2018 et par des plans de zonage pluvial à l'échelle de chaque commune.

L'objectif du schéma directeur eaux pluviales est de définir les stratégies à adopter, en termes de gestion des eaux pluviales, de façon harmonisée sur l'ensemble des trois bassins versants du territoire de la communauté urbaine et cela pour les trois cas de figure suivants :

- en cas de construction d'un nouveau projet. On se trouve alors dans une démarche préventive.
- en cas de modification d'aménagements existants. On se trouve également dans une démarche préventive.
- pour résorber les désordres signalés lors des enquêtes menées auprès des communes de Saint-Etienne Métropole. On se trouve alors dans une démarche curative.

Ces règles de gestion des eaux pluviales ont été soumises à une enquête publique pour approbation du zonage pluvial. Le zonage d'Eaux Pluviales a été approuvé lors du conseil métropolitain du 08 février 2018.

Un des objectifs du zonage pluvial est de mettre en place des règles claires et homogènes de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire de Saint-Étienne Métropole, la stratégie retenue étant (de façon synthétique) :

- Pour les nouveaux aménagements : respect d'un débit de fuite de 5 l/s/ha avec un niveau de protection trentennal ;
- Pour les projets de modification de l'existant : respect d'un débit de fuite de 10l/s/ha avec un niveau de protection trentennal ;
- Pour les projets visant à résorber les désordres existants : mise en place de solutions locales de réduction de la vulnérabilité. Sinon, prise en compte d'un débit de fuite de 10l/s/ha et événement trentennal ou étude détaillée si les montants sont trop élevés.

Les projets devront donc respecter les dispositions des plans de zonage pluvial et les dispositions du PPRM.

Les valeurs de débit prescrits par ces mesures sont relativement faibles par rapport au débit de la crue centennale (crue de référence du PPRNPi).

Concernant le lien avec le PPRNPi de l'Ondaine, dans la mesure où les communes du bassin de l'Ondaine respectent les dispositions de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant la définition d'un zonage pluvial, aucune disposition spécifique ne sera intégrée au futur PPRNPi.

Recommandation n°7 portant sur le Plan de Prévention des Risques Naturels de Prévention contre les inondations de la vallée de l'Ondaine (en page 15 de l'avis) :

« L'AE recommande de finaliser dans les meilleurs délais le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la Vallée de l'Ondaine ».

Réponse / Compléments apportés : Une réponse a été apportée à ce sujet, par l'Etat, à l'autorité environnementale. Aucun complément n'a été apporté à l'évaluation environnementale.

Recommandation n°8 portant sur l'évaluation des incidences du PPRM sur les sites NATURA 2000 (en page 15 de l'avis) :

« L'AE recommande de compléter l'évaluation environnementale pour ce qui concerne l'évaluation des incidences NATURA 2000 ».

Réponse / Compléments apportés :

Sur sa partie ouest, le territoire du PPRM de l'Ondaine est concernée par deux sites NATURA 2000 :

- FR8201763 Pelouses, landes et habitats rocheux des Gorges de la Loire (ZSC) ;
- FR8212014 Gorges de la Loire (ZPS).

Le zonage du PPRM se trouve en dehors de ces deux zones.

Le PPRM n'apporte pas de protection supplémentaire à ces secteurs mais n'apporte pas non plus d'incidences négatives.

Ces surfaces sont déjà inconstructibles car classées en zone N (naturelle) des différents PLU. Il n'y a pas de risque de report de l'urbanisation sur ces secteurs et donc aucune incidence à prévoir sur les deux zones NATURA 2000 précitées.

Recommandation n°9 portant sur la prise en compte de l'environnement par le PPRM notamment concernant la problématique des eaux d'exhaure (en page 16 de l'avis) :

« L'AE recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation des responsabilités et des actions portées par l'ensemble des acteurs concernés par la gestion (suivi et traitement) des eaux d'exhaure, ainsi que des incidences sur le milieu naturel, la biodiversité et la santé humaine, pour la bonne information du public ».

Réponse / Compléments apportés :

Pour rappel, l'impact environnemental lié aux eaux d'exhaure des anciennes exploitations minières n'a pas été considéré dans les études d'aléas du PPRM de l'Ondaine.

Il est désormais pris en compte par l'intermédiaire des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le cadre de la loi ALUR (Loi n°2014-366 du 24 mars 2014).

Les points de rejet des eaux d'exhaure font l'objet d'un suivi environnemental annuel réalisé soit par l'État (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) ou par Saint Etienne Métropole dans le cadre de contrat territorial Furan Ondaine Lizeron (Cf. Fiche action ANIM1 « Suivi de la qualité de l'eau »).

Contexte et enjeu :

L'activité minière passée des bassins versants génère le drainage, via les eaux d'exhaures, de nombreux polluants affectant la qualité de l'eau.

Des teneurs élevées en métaux lourds tels que le Fer, le Manganèse ou encore l'Arsenic, marqueurs faibles des apports liés aux résurgences minières peuvent être constatées et rattachées aux principales résurgences connues.

Certains de ces rejets disposent d'un traitement avant rejet au milieu naturel (émergence de la Fendu du Lyon). Sur d'autres secteurs, les rejets sont diffus.

Objectifs du suivi

Le suivi permet de :

- Suivre l'évolution de la qualité des cours d'eau ;
- Apporter des compléments aux données RSDE ;
- Améliorer la qualité des eaux et la maîtrise des rejets polluants à la source ;
- Améliorer la connaissance des effluents rejetés dans les systèmes d'assainissement des diverses collectivités ;
- Aider à la régularisation des rejets non conformes dans les réseaux ;
- **Améliorer les connaissances sur la qualité des rejets d'eaux d'exhaures sur les bassins versants concernés.**

Description de l'action

Sur les eaux d'exhaures, l'action consiste à :

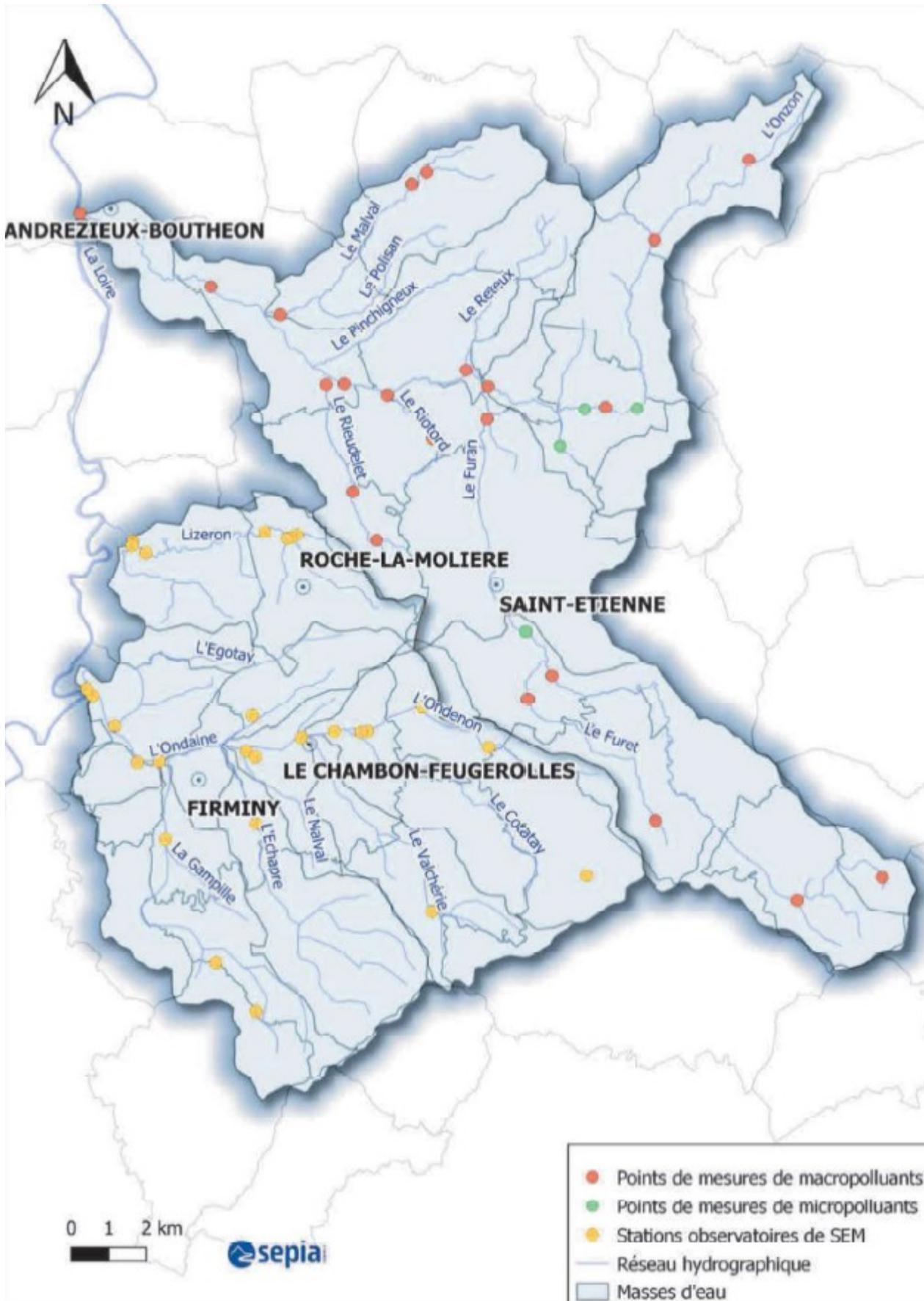
- Mettre en place un groupe d'échanges associant les services de l'Etat et les services de Saint-Etienne Métropole sur la problématique exhaures minières à un rythme à définir. Ce point permettra entre autres d'échanger sur les données existantes ;
- Créer et renseigner une couche SIG localisant les différentes résurgences sur le territoire avec classement à établir (résurgence suivie par la DREAL, résurgence canalisée, résurgence diffuse, ...). Cet inventaire peut être établi à partir des données existantes et des enquêtes cours d'eau mise en place par le contrat ;
- Réaliser des analyses sur les résurgences principales énumérées (estimation quantitative et qualitative).

Le suivi de la qualité des eaux consiste à :

- Réaliser des campagnes pluriannuelles et multi-paramètres de la qualité de l'eau (analyses physico - chimiques sur des paramètres micro-et macro-polluants et phytosanitaires).

Il est prévu de réaliser une campagne de mesure renforcée tous les 3 ans en alternance avec des campagnes de mesures allégées (moins de paramètres suivis). L'idée est sur les années renforcées de pouvoir mesurer du SEEE (état écologique et non chimique) sur 3 ou 4 stations prioritaires par BV et les petites années de se concentrer pour les micropolluants sur les supports intégrateurs pour suivre l'évolution.

Le contrat territorial Furan Ondaine Lizeron a débuté en janvier 2022 et se termine en 2027.



Localisation des stations de mesure

III. ANNEXE

III.1. **Annexe 1 : Fiche action « suivi de la qualité des eaux » du contrat territorial Furan Ondaine, Lizeron.**

Volet A : Animation, suivi et évaluation

ANIM1 - Suivi de la qualité de l'eau

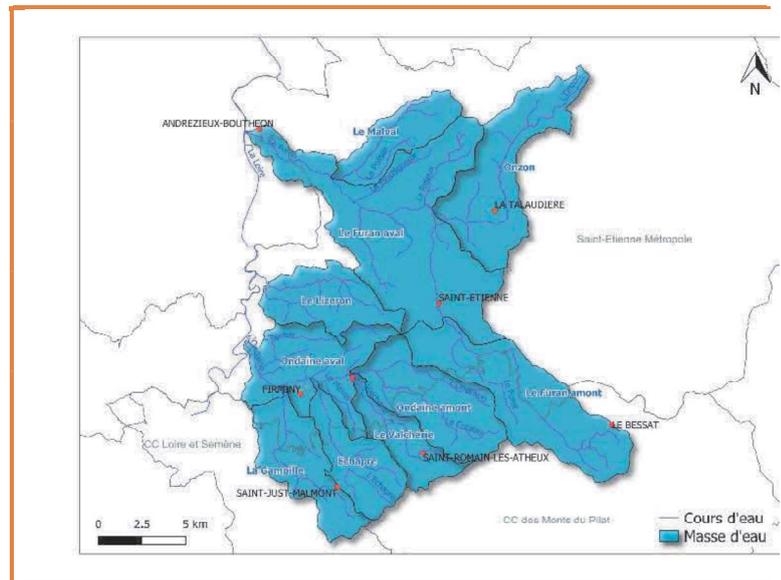
Priorité 1

Suivi / Etude / Animation

Objectifs stratégiques

Assurer le suivi du Contrat

Cours d'eau concernés	Tous
Masses d'eau concernées et état écologique	Toutes
EPCI concernées	Tous
Communes concernées	Toutes



Pilotage de l'action

Maître d'ouvrage	SEM
Partenaires techniques	AELB, DDT, OFB, SAGE, FDPPMA 42, DREAL

CONTEXTE ET ENJEUX

Cette action regroupe l'ensemble des mesures de suivi mises en place sur les bassins versants pour assurer le suivi de la qualité de l'eau.

- *Suivi des eaux d'exhaures minières*

L'activité minière passée des bassins versants génère encore le drainage, via les eaux d'exhaures, de nombreux polluants affectant la qualité de l'eau.

Des teneurs élevées en métaux lourds tels que le Fer, le Manganèse ou encore l'Arsenic, marqueurs fiables des apports liés aux résurgences minières, peuvent être constatés et rattachées aux principales résurgences connues (La Fendue du Lyon et forage du Bas Mas sur l'Ondaine, la Sauvagère sur le Furan, le Cluzel sur le Rieudelet,...). Certains de ces rejets disposent d'un traitement avant rejet au milieu naturel. Enfin, sur d'autres secteurs celles-ci semblent diffuses (Furan, Lizon, Eaux jaunes et le haut Onzon).

Contrat territorial « Furan, Ondaine, Lizeron »



- *Suivi de la qualité des cours d'eau*

Des mesures de suivi de la qualité des eaux ont déjà été réalisées dans les précédents Contrats afin de suivre l'évolution de la qualité des cours d'eau (état biologique, physico-chimiques et écologique) des bassins versants.

OBJECTIFS

Cette action doit permettre de :

- Suivre l'évolution de la qualité des eaux des cours d'eau, notamment pour évaluer le contrat ;
- Apporter des compléments aux données RSDE ;
- Améliorer la qualité des eaux et la maîtrise des rejets polluants à la source ;
- Améliorer la connaissance des effluents rejetés dans les systèmes d'assainissement des diverses collectivités ;
- Aider à la régularisation des rejets non conformes dans les réseaux ;
- Améliorer les connaissances sur la qualité des rejets d'eaux d'exhaures sur les bassins versants concernés.

DESCRIPTION DE L'ACTION

- *Suivi des eaux d'exhaures minières*

L'action consiste à :

- Mettre en place un groupe d'échanges associant les services de l'Etat et les services de Saint-Etienne Métropole sur la problématique exhaures minières à un rythme à définir. Ce point permettra entre autre d'échanger sur les données existantes,
- Créer et renseigner une couche SIG localisant les différentes résurgences sur le territoire avec classement à établir (résurgence suivi par la DREAL, résurgence canalisée, résurgence diffuse,...). Cet inventaire peut être établi à partir des données existantes et des enquêtes cours d'eau mise en place par le contrat.
- Réaliser des analyses sur les résurgences principales énumérées (estimation quantitative et qualitative).

- *Suivi de la qualité des cours d'eau*

Cette action consiste à :

- Réaliser des campagnes pluri-annuelles et multi-paramètres de la qualité de l'eau (analyses physico - chimiques (paramètres micro-et macro-polluants et phytosanitaires).
Il est prévu de réaliser une campagne de mesure renforcée tous les 3 ans en alternance avec des campagnes de mesures allégés (moins de paramètres suivis). L'idée est sur les années renforcées de pouvoir mesurer du SEEE (état écologique et non chimique) sur 3 ou 4 stations prioritaires par BV et les petites années de se concentrer pour les micropolluants sur les supports intégrateurs pour suivre l'évolution.

Le contrat débutant au 01/01/2022, le tableau suivant présente le suivi envisagé :

2022	2023	2024	2025	2026	2027
Furan année renforcée	Petite année sur les 2 BV	Ondaine année renforcée	Furan année renforcée	Petite année sur les 2BV	Année renforcée sur les 2 BV ou Furan petite année
Ondaine petite année		Furan petite année	Ondaine petite année		Ondaine année renforcée
Début du CT		Mi-parcours			Fin du CT

Contrat territorial « Furan, Ondaine, Lizeron »

SEM
SAINT-ÉTIENNE
la métropole



Communauté
de Communes
des Monts
du Pilat

Loire
FOREZ
Agglo

Communauté de communes
Loire Semène

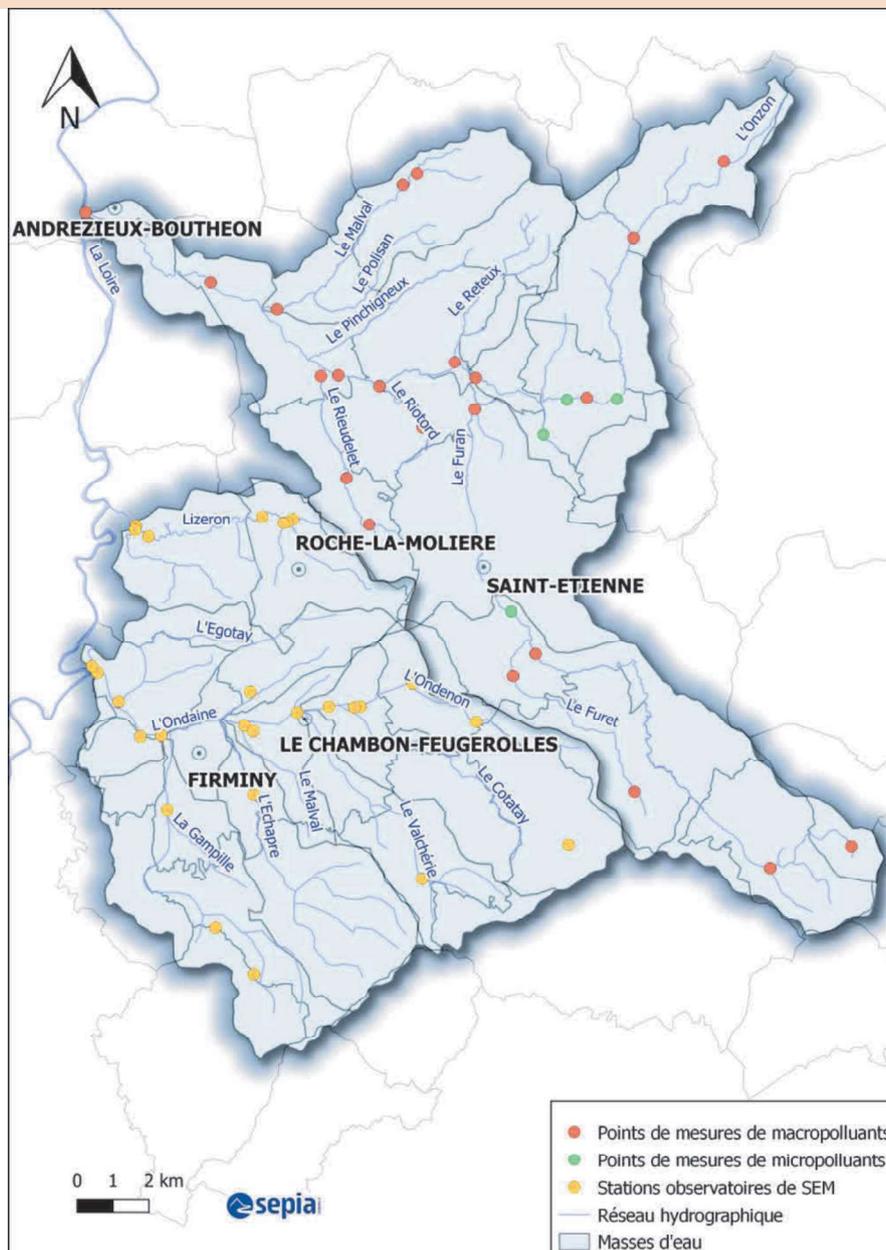
Ondaine années renforcées : 16 stations macropolluants, 9 stations micropolluants et 6 stations phyto
Furan années renforcées : 10 stations macropolluants, 9 stations micropolluants et 5 stations phyto
Ondaine petites années : 7 stations macropolluants, 10 stations micropolluants (principalement sédiments et bryophytes)
Furan petites années : 7 stations macropolluants, 8 stations micropolluants (principalement sédiments et bryophytes)

- Synthèse des données au sein de l'observatoire de la qualité de l'eau

Conditions d'exécution (dossiers, procédures etc.)

Pour les eaux d'exhaures minières : accord de l'organisme en charge du suivi des résurgences (DREAL AURA)

Localisation



Contrat territorial « Furan, Ondaine, Lizeron »



Estimation financière

376 500 € dont :

- Suivi des exhaures minières : 21 500 €
- Suivi de la qualité de l'eau : 355 000 € (180 000 € sur Furan, 175 000 € sur Ondaine et Lizeron)

Les 2 référents Eau et Industrie sont mobilisés pour le suivi des effluents industriels et le suivi des eaux d'exhaures minières à hauteur respectivement de 0,35 ETP et 0,1 ETP pour les 3 bassins versants. Les coûts associés à ce temps passé (135 100€ sur 6 ans) par les agents sont inclus dans la fiche correspondante au poste TREI.

Echéancier prévisionnel

Première partie de contrat (2022 – 2024)

Détail action	2022	2023	2024	Montant prévisionnel (TTC)
	X	X	X	188 250 €
Total	62 750 €	62 750 €	62 750 €	

Deuxième partie de contrat (2025 – 2027)

Détail action	2025	2026	2027	Montant prévisionnel (TTC)
	X	X	X	188 250 €
Total	62 750 €	62 750 €	62 750 €	

Plan de financement prévisionnel

Détail action	Montant prévisionnel	Taux				EPCI max
		AELB	CD42	CD43	Autres	
		50%				50%
TOTAL	376 500 €	188 250 €				

Indicateurs de suivis/Evaluation/Objectifs

Nombre de réunions organisées

Nombre de résurgences identifiées

Nombre de campagne de mesures réalisées :

- 6 fois par an pour les macropolluants,
- 1 à 4 (si SEEE) campagnes pour les micropolluants
- 4 campagnes par an pour les phytosanitaires